



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 9 février 2023

3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TEFAL SAS
ZAE RUMILLY EST
15 Avenue des Alpes
BP 89
74150 Rumilly

Références : 20230119-RAP-TefalGrangesRumillyRapInsp-Georisques-VF
Code AIOT : 0006104679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement TEFAL SAS implanté ZAE RUMILLY EST - 15 Avenue des Alpes - BP 89 - 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEFAL SAS
- ZAE RUMILLY EST - 15 Avenue des Alpes - BP 89 - 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).

- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.

- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production d'articles culinaires est organisée sur deux sites distincts dénommés « Les Granges » et « La Rizièvre » bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses inter-actions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité.

Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations du site des « Granges » est autorisée par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991. Quant au site de « La Rizièvre », son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques « 4000 » en particulier), les tableaux de classement des activités exercées dans ces deux établissements ont fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en dates du 06 février 2017 pour le site des « Granges » et du 1er septembre 2016 pour le site de « La Rizièvre ».

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0053 du 17 mai 2021 a modifié l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1991. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Compte tenu de l'actualité concernant les PFAS dans le secteur de Rumilly, il a été réalisée la présente inspection centrée sur le thème des produits chimiques et en particulier les PFAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	REACH - Usage substance enregistrée	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre V - articles 37 à 39	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	CLP – Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article CLP - Article 17 / REACH article 31-5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	REACH – Conditions de stockage et utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	FDS mise à jour	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	POP - Elimination de déchets	Règlement européen du 20/06/2019, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il vous est demandé de :

- vous assurer sans délai du contenu des cuves de produit "semi-finis", d'y apposer l'étiquetage adéquat et d'informer l'inspection du contenu de celles-ci au plus tard 15 jours après réception du présent rapport.
- de faire parvenir à l'inspection sous un délai de 15 jours la quantité totale de dispersion de [produit fini anonymisé n°1, 2 et 3] achetée au [fournisseur anonymisé n°1] (depuis le premier achat

en juillet 2021) et de vous assurer sous un mois de la teneur en [substance anonymisée n°1] à minima dans la dispersion de PTFE de ce fournisseur.

- préciser le planning prévisionnel d'alternance des campagnes de production faisant intervenir les produits contenant du [substance anonymisée n°1], sous un délai de 15 jours
- concernant le [substance anonymisée n°3], préciser sous 15 jours la quantité totale achetée en 2022 depuis l'entité située en Grande-Bretagne d'une part et depuis l'entité des Pays-bas d'autre part.
- dans un délai de 15 jours, reprendre les étiquetages des produits dont les mentions de danger sont rédigées en anglais, afin de les rendre conformes au 2 de l'article 17 du règlement CLP.
- dans un délai de 15 jours, vérifier auprès de votre fournisseur que les fiches de données de sécurité (FDS) datant de 2016 et 2017, consultées lors de l'inspection, sont à jour. Le cas échéant vous en demanderez une mise à jour.
- évacuer le [produit fini anonymisé n° 4], et en apporter la justification à l'inspection dans un délai de 30 jours.
- informer l'inspection des installations classées, au plus tard 30 jours après réception du présent rapport, de la capacité effective de rétention du local de stockage des produits chimiques, de l'absence d'incompatibilités entre les produits stockés sans rétention individuelle et des réflexions en cours et/ou plan d'actions à mener pour assurer des conditions de stockage correspondant à votre arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH - Usage substance enregistrée

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre V - articles 37 à 39

Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance enregistrée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les substances utilisées par l'exploitant dans un cadre professionnel sont-elles enregistrées ? Ces substances sont-elles utilisées pour l'un des usages prévus par le fabricant ? L'établissement a-t-il informé son fournisseur de l'usage qu'il fait de ces substances ? Comment sont gérées les FDS des substances utilisées ?

Constats :

L'inspection a porté principalement sur les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS). Ces produits ne sont pas cités dans les FDS du fait de la très faible quantité présentes dans les produits (<1ppm) et de la non classification de ces substances au titre de la réglementation CLP. Ce point de contrôle n'a donc pas été pleinement traité lors de l'inspection.

Les substances sur lesquelles s'est focalisée l'inspection ont été notamment le [substance anonymisée n°1], [substance anonymisée n°2] et le [substance anonymisée n°3]. En effet, Tefal utilise des produits contenant ces substances, à l'état de traces. Les inspecteurs ont consulté les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes, ces surfactants n'y apparaissent pas du fait de leur trop faible concentration dans le produit.

Le [substance anonymisée n°1] a été enregistré au titre de l'article de l'article 6 du règlement REACH par des importateurs ou représentants exclusifs.

L'[substance anonymisée n°2], a été enregistré de façon simplifiée comme le permettent les articles 17 et 18 du règlement REACH. Néanmoins, cet enregistrement simplifié est permis uniquement pour les substances utilisées comme intermédiaire et à la condition que soient mises en oeuvre des conditions strictement contrôlées tout au long du cycle de vie de la substance.

L'exploitant devra interroger sous 15 jours son [fournisseur anonymisé n°2] sur l'effectivité de ces 2 conditions pour leur usage de l'[substance anonymisée n°2].

[substance anonymisée n°1] et [substance anonymisée n°2] ne sont pas enregistrées auprès de l'ECHA. Cela implique que les quantités mises sur le marché européen sont inférieures à une tonne. Concernant le [substance anonymisée n°3], l'exploitant précisera sous 15 jours la quantité totale achetée en 2022 depuis l'entité située en Grande-Bretagne d'une part et depuis l'entité des Pays-bas d'autre part.

Concernant le [substance anonymisée n°1], il a été établi lors des investigations en lien avec la présence de PFAS dans le secteur de Rumilly, et dans le cadre des actions demandées par le courrier préfectoral du 21 juin 2022, la présence de [substance anonymisée n°1] dans les produits importés par un des fournisseurs de Tefal ([fournisseur anonymisé n°1]). L'exploitant a confirmé une teneur de l'ordre de 400 ppb dans la dispersion aqueuse de [produit fini anonymisé n°2] achetée auprès de ce fournisseur. Cette valeur provient d'analyses effectuées par le fournisseur, après identification de l'origine du problème. Tefal a acheté également des dispersions de [produits finis n° 1 et 3] à ce même fournisseur. Sur ces deux dernières dispersions, il n'a pas été mesuré la teneur en [substance anonymisée n°1], bien que les probabilités d'un ordre de grandeur similaire soient

fortes. En date du 16/01/2023 il restait sur site un stock de 34,7 tonnes de dispersion de [produit fini anonymisé n°1], 1,3t de dispersion [produit fini anonymisé n°3] et 14,7t de [produit fini anonymisé n°2] marquées en [substance anonymisée n°1].

L'industriel a indiqué avoir commencé la collaboration avec le [fournisseur anonymisé n°1] en juillet 2021.

L'exploitant devra faire parvenir sous un délai de 15 jours la quantité totale de dispersions de [produits finis anonymisés n°1, 2 et 3] achetées au [fournisseur anonymisé n°1] (depuis le premier achat en juillet 2021), s'assurer sous un mois de la teneur en [substance anonymisée n°1] a minima dans la dispersion de [produit fini anonymisé n°1] de ce fournisseur (la dispersion de [produit fini anonymisé n°3] étant en utilisation le jour de l'inspection, il ne restera potentiellement plus aucune dispersion [produit fini anonymisé n°3] sur site à la date de réception du présent rapport).

Observations : Les matières premières contenant le [substance anonymisée n°1] seront utilisées dans le process industriel en alternance avec d'autres produits. L'impact sur les rejets aqueux de l'usine étant ainsi minimisés et ce fonctionnement permettra au dispositif de traitement par charbon actif de capter au maximum ces molécules. Le stock de ces matières devrait être épuisé en juin 2023.

L'exploitant devra préciser le planning prévisionnel d'alternance des campagnes de production faisant intervenir les produits contenant du [substance anonymisée n°1], sous un délai de 15 jours. Par ailleurs l'exploitant investigue sur la présence d'autres PFAS à l'état de traces dans les rejets de l'usine, à plusieurs points du procédé industriel, et dont les produits intrants devraient être exempts.

Il communiquera à l'inspection l'avancé de ses travaux, dès lors qu'une explication est vérifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15jours

N° 2 : CLP – Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article CLP - Article 17 / REACH article 31-5

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Règlement CLP article 17:

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou

lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Règlement REACH article 31-5 :

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

L'objectif de la présente inspection était de vérifier les conditions d'utilisation, de stockage et les quantités mises en jeu concernant les substances et produits contenant des PFAS. Il a été regardé les fiches de données de sécurité (FDS) des produits contenant du [substance anonymisée n°1] et de [substance anonymisée n°2].

Ces FDS sont rédigées en français, comportent les éléments attendus (nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur, l'identification des produits, et lorsqu'il y a lieu, les pictogrammes de danger et mention d'avertissement, de danger et conseils de prudence). Ces étiquetages ont été vérifié lors de la visite des installations, et sont en cohérence. Pour un produit (la dispersion de [produit fini anonymisé n°2] du [fournisseur anonymisé n°1]), les lots datés de 2021 possèdent un pictogramme GHS05 (corrosif) avec la mention de danger « H318 – Causes serious eye damage » alors que les lots datés de 2022 ne possèdent pas de mention de danger ni de pictogramme. Après vérification de la FDS correspondante, mise à jour et émise le 13/08/2021, le produit ne présente pas de danger identifié par le fournisseur, et ne nécessite donc pas d'affichage de pictogramme ou mention de danger particulier. La version précédente de cette FDS (datée du 26 avril 2021) comportait bien la mention de danger et le pictogramme GHS05. Cette situation semble donc être en cohérence avec les étiquetages des produits en stock.

En revanche il est à noter que la FDS datée du 26 avril 2021 est rédigée en anglais, alors que sa mise à jour est rédigée en français, langue officielle du pays dans lequel le produit est mis sur le marché. En résumé la FDS mise à jour et émise le 13/08/2021 respecte le 5 de l'article 31 du règlement REACH, ce qui n'était pas le cas de la précédente version. En revanche, les étiquetages des lots datés de 2021, stipulant des mentions de dangers sont rédigés en anglais et ne sont donc pas conformes au 2 de l'article 17 du règlement CLP.

L'exploitant devra dans un délai de 15 jours reprendre les étiquetages des produits dont les mentions de danger sont rédigées en anglais, afin de les rendre conformes au 2 de l'article 17 du règlement CLP.

Observations : L'évolution de la FDS de la dispersion de [produit fini anonymisé n°2] du [fournisseur anonymisé n°1] a déclassé le produit précédemment corrosif et provoquant de sévères lésions aux yeux (version du 26 avril 2021) en produit non dangereux (version du 13 août 2021). Vous pourrez utilement prendre l'attache du fournisseur pour lui demander les justifications de ce déclassement. A toutes fins utiles vous tiendrez cette information à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15jours

N° 3 : FDS mise à jour

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 9.

Thème(s) : Produits chimiques, FDS mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 31 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.
Constats :
Plusieurs des FDS consultées lors de l'inspection sont relativement anciennes (une révisée en 2016 et une autre en 2017). Dans un délai de 15 jours, l'exploitant vérifiera auprès de son fournisseur que ces FDS sont à jour. Le cas échéant il en demandera une mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : REACH – Conditions de stockage et utilisation
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage et d'utilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :
Certains des produits considérés lors de l'inspection (sondage ciblé sur des produits contenant des PFAS) possèdent des pictogrammes et mentions de dangers. Tefal, en tant qu'utilisateur final, met en œuvre ces produits dans son process industriel afin de formuler son/ses revêtement(s) qu'il applique ensuite sur les ustensiles de cuisine qu'il commercialise. Avant de l'appliquer sur les ustensiles de cuisine, l'exploitant a expliqué produire des mélanges de « produits semi-finis » qu'il met ensuite en œuvre dans son procédé industriel. Selon que les matières premières qui entrent dans la composition de ces produits semi-finis sont considérées dangereuses au titre du règlement CLP, les produits semi-finis sont susceptibles de l'être également (en fonction des facteurs de dilution notamment). Cette définition des dangers est réalisée en amont lors de la phase de développement des produits (et en particulier lors de la phase d'« étude de conformité REACH »), et implémentée dans le logiciel de suivi des matières et produits de l'exploitant. Le logiciel indique aux opérateurs les étiquettes à apposer sur les contenants lors de l'opération de mélange. Ainsi, tout contenu des produits semi-finis qui serait concerné doit se voir apposer un étiquetage des pictogrammes et mentions de dangers relatifs à ces produits, et ce dès la phase de formulation. Lors de la visite du local de stockage des produits chimiques, deux cuves comportaient un affichage par code barre et une mention manuscrite « A filtrer ». L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait de produits semi-finis, en contenants temporaires, et devant être conditionnés pour

utilisation ensuite dans le procédé industriel. En revanche, dans le délai contraint de l'inspection, il n'a pas pu être déterminé quels produits étaient présents dans ces cuves, et si ces produits nécessitent une signalisation des dangers. Il a été expliqué également que le temps de stockage de ces produits dans ces cuves temporaires avant reconditionnement est de l'ordre de 24 à 48 heures.

L'exploitant devra sans délai s'assurer du contenu de ces cuves et y apposer l'étiquetage adéquat. Il informera l'inspection du contenu de celles-ci au plus tard 15 jours après réception du présent rapport.

Lors de la visite des installations, dans le local de stockage des produits chimiques, l'inspection a constaté la présence d'un [produit fini anonymisé n°4] qui n'apparaissaient pas dans les listes de produits utilisés par Tefal, fournie en amont de l'inspection. L'industriel a expliqué qu'il s'agit d'un produit qui n'est plus utilisé sur le site. L'exploitant devra évacuer ce produit, et en apporter la justification à l'inspection dans un délai de 30 jours.

Les conditions de stockage des différents produits ne sont pas uniformes dans le local de stockage des produits chimiques. Par ailleurs l'exploitant a expliqué que le local est en lui-même une rétention, mais sans spécifier avec précision le volume. Considérant que le thème de l'inspection ne porte pas spécifiquement sur les capacités de rétention, le sujet n'a pas été approfondi dans le délai contraint de l'inspection. En revanche l'exploitant a expliqué avoir initié des réflexions sur les conditions de stockage et de rétention de ce local. Il informera l'inspection des installations classées, au plus tard 30 jours après réception du présent rapport, de la capacité effective de rétention du local, de l'absence d'incompatibilités entre les produits stockés sans rétention individuelle et des réflexions en cours et/ou plan d'actions à mener pour assurer des conditions de stockage conformes à son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15jours

N° 5 : POP - Elimination de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 7.2

Thème(s) : Produits chimiques, POP - Elimination de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Nonobstant la directive 96/59/CE du Conseil, les déchets qui sont constitués de substances figurant sur la liste de l'annexe IV du présent règlement, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V, partie 1, du présent règlement de manière à ce que les polluants organiques persistants (POP) qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de POP.

Au cours de cette élimination ou de cette valorisation, toute substance figurant sur la liste de l'annexe IV peut être isolée des déchets, à condition d'être par la suite éliminée conformément au premier alinéa.

Constats :

Le secteur de Rumilly présente une pollution historique en PFOA. De ce fait l'eau en entrée du procédé industriel de Tefal contient ce composé. Les différentes mesures des eaux résiduaires effectuées suite au courrier préfectoral du 21 juin 2022 montrent la présence de PFOA en entrée d'usine, mais une absence de cette substance en sortie. En effet, les charbons actifs de la station de traitement des effluents de l'usine semblent capter efficacement le PFOA (ainsi que d'autres

PFAS).

Les charbons actifs sont ensuite renvoyés au fournisseur en Belgique pour régénération. Le PFOA a pour l'heure été ajoutée à l'annexe I du règlement européen 2019/1021 du 20 juin 2019, dit règlement "POP", mais n'apparaît pas dans l'annexe IV de ce règlement. Les charbons actifs envoyés pour régénération n'entrent donc pas dans le cadre du règlement POP en ce qui concerne le PFOA.

Observations : L'exploitant pourra utilement vérifier que l'élimination de ses charbons actifs usagés (envoi pour régénération) n'entre pas dans le cadre du règlement POP pour aucune des substances qu'ils sont susceptibles de capter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet